



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 – 28
portant mise en demeure
de la métropole de Lyon pour
son usine d'incinération Lyon-Sud à Lyon 7^e**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1989 régissant le fonctionnement des activités exercées par la Métropole de Lyon dans son établissement situé 7 rue de Dôle à Lyon 7^e ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 18 novembre 2020 de l'établissement Usine Lyon Sud, usine d'incinération de déchets urbains dépendant directement de la Métropole du Grand Lyon, implanté au 7 rue de Dôle, Port Édouard Herriot, 69 007 LYON, avait permis à l'Inspection des installations classées de constater les dépassements récurrents de la température de rejet d'eau dans la Darse n°2, ce qui constituait une non-conformité importante ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral à prélever par l'intermédiaire de 7 puits de forage à environ 20 m de profondeur, dans la nappe alluviale du Rhône, jusque 8,5 millions de m³ d'eau par an afin de satisfaire principalement ses besoins de dissipation des calories excédentaires, avec un débit instantané de forage pouvant aller jusque 1 200 m³ par heure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prélevé près de 7 millions de m³ d'eau souterraine en 2020 et que l'exploitant n'a pas prouvé que le volume autorisé de 8,5 millions de m³ d'eau prélevable annuellement se révélait insuffisant pour maintenir le rejet sous les 30 °C ;

CONSIDÉRANT le report de délai accordé à l'exploitant en juin 2021, afin de lui laisser d'ici décembre 2021 le temps nécessaire d'identification des solutions techniques et organisationnelles permettant de remédier à cette non-conformité ;

CONSIDÉRANT que le document de travail transmis à l'inspection en date du 1^{er} décembre 2021 se résume à un état des lieux du dépassement annuel, chiffré à 1 776 heures pour la période allant de novembre 2020 à octobre 2021, soit 21 % du temps de fonctionnement annuel de l'usine, et que ce même document ne fait qu'aborder succinctement les pistes de solutions possibles et qu'ainsi ce document ne constitue pas un programme de travaux de nature à lever la non-conformité constatée ;

CONSIDÉRANT que la gestion optimisée des calories excédentaires fait partie des missions de base d'un exploitant d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, qui en l'espèce est aussi une unité de valorisation énergétique, reliée au réseau de chaleur développé par la Métropole du Grand Lyon, et que l'exploitant n'assure pas à ce jour une régulation ou un pilotage optimisé de la température du rejet en Darse de façon à éviter les dépassements de température constatés ;

CONSIDÉRANT que l'Usine Lyon Sud ne respecte pas le troisième alinéa de l'article 31 de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

L'Usine d'incinération Lyon-Sud, dépendant directement de la Métropole du Grand Lyon, implantée au 7 rue de Dôle, Port Édouard Herriot, 69 007 Lyon, est mise en demeure de respecter la température de rejet de 30 °C dans la Darse n°2 du Port Édouard Herriot, selon les dispositions suivantes :

- au plus tard le 28 février 2022, la Métropole présente à l'Inspection la procédure temporaire consistant à utiliser jusque 8 500 000 m³ d'eau de forage par an, de façon à atteindre aussi souvent que possible techniquement une température de rejet sous les 30 °C ;

- au plus tard le 31 décembre 2022, la Métropole du Grand Lyon présente une délibération d'engagement financier de travaux à réaliser au premier semestre 2023, de nature à garantir le rejet d'eau dans la Darse sous les 30 °C, si le refroidissement par les eaux de forage s'avère insuffisant.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 FEV. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

